

## Les formations en prévention des risques dans le spectacle vivant et l'événement.

Dans tous les textes juridiques, il est fait obligation à l'employeur d'assurer l'information et la formation des travailleurs, pour leur permettre d'évoluer dans la profession et face aux risques de la mission qui leur est confiée. Les formations obligatoires en prévention des risques sont de plusieurs types, en fonction du Ministère qui les imposent et du texte qui les rendent obligatoires.

### **1. Les formations obligatoires du Ministère de la Culture :**

- *Sécurité des spectacles et prévention des risques pour l'obtention de la licence d'exploitant de lieux* : Pour obtenir la licence d'entrepreneur de spectacles, de 1<sup>ère</sup> catégorie, c'est à dire la licence d'exploitant de lieux de spectacles, le demandeur doit justifier d'une formation à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle ou justifier de la présence dans l'entreprise d'une personne qualifiée dans le domaine de la sécurité des lieux de spectacles. Le programme de cette formation a été décrit par la Commission Nationale Emploi Formation du Spectacle Vivant, à la demande du Ministère de la Culture. (Décret du 29 juin 2000 et arrêté du 19 juin 2000.) Il ne faut pas confondre cette formation avec celle des agents de sécurité incendie ERP ou SSIAP, ou de toute autre formation. Le Ministère de la Culture a agréé des organismes pour délivrer cette formation par arrêté du 24 novembre 2006.

### **2. Les formations obligatoires du Code du Travail :**

- *Autorisation de conduite moteurs et ponts et machinerie théâtrale* : Il est interdit de confier la conduite des appareils de levage à un personnel non formé (décret du 23 août 1947 - article 32). La conduite des appareils de levage « à risques », nécessite la délivrance d'une autorisation de conduite par l'employeur, à la suite d'un stage de formation. Le levage de structures, moteurs et ponts, la machinerie contre balancée et la machinerie motorisée et informatisée sont concernés (décret du 2 décembre 98). (Code du Travail art. R 4323-55 à 57)
- *CACES pour les chariots élévateurs et les nacelles élévatrices*: (y compris les nacelles Génie ou Skylab). Le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) est obligatoire pour conduire ces machines. Une autorisation de conduite doit être délivrée par l'employeur à la suite d'un stage de formation,

et au vu du résultat de l'examen du Caces (Code du Travail art. R 4323-55 à 57) et recommandations CNAM R 372, R 386 & R 389).

- *Equipements de protection individuelle* : La formation à l'utilisation des équipements de protection individuelle utilisés lorsqu'il y a un risque important ou mortel oblige l'employeur à utiliser du personnel ayant suivi une formation et un entraînement spécifique. Il s'agit par exemple du harnais ou du matériel respiratoire de plongée (Code du Travail article R 4323-104 à 106).
- *Equipements de travail* : La formation à la sécurité des travailleurs chargés de la mise en œuvre ou de la maintenance des équipements de travail est obligatoire. Il s'agit notamment de la machinerie, des tours de levage et poutres aluminium, des échafaudages de service et multidirectionnels, des tribunes démontables et télescopiques, des CTS, des grues de caméras et de toutes les machines utilisées sur les plateaux. (Décrets du 15 juillet 1980, 29 juillet 1992 et 11 janvier 1993). Ces formations sont rendues obligatoires par les articles R 4141-1 à 16 du Code du Travail.
- *Equipier de 1<sup>ère</sup> intervention et évacuation* : Le Code du Travail prévoit cette formation, comme dans les ERP. Le personnel doit être entraîné à la lutte contre le feu. Il est nécessaire de prévoir des exercices au cours desquels le personnel apprend à se servir des moyens de lutte contre l'incendie, et s'entraîne à l'évacuation. Ces exercices et essais sont obligatoires. (Code du Travail art. R 4323-19 à 41)
- *Gestes et postures, techniques de manutention manuelle* : La formation est rendue obligatoire pour éviter que la manutention manuelle des charges ne provoque des accidents, articles R 4541-5, 6 et 8 du Code du Travail.
- *Habilitation électrique* BR H1V pour le personnel électricien et B0 pour le personnel non électricien : les habilitations électriques sont délivrées par l'employeur à la suite d'un stage de formation. Les différents types sont définis par le recueil UTE C 18-510 de novembre 1988. Elles sont rendues obligatoires par le décret du 14 novembre 1988 qui traite de la protection des travailleurs contre les dangers des courants électriques (Code du travail). La profession n'a retenu qu'une habilitation électrique (BR H1V) pour les électriciens parce qu'ils travaillent généralement seuls dans notre métier. On peut trouver utilement les autres habilitations : B1, B2 ..., que dans les grandes entreprises du spectacle.
- *Sauveteur secouriste du travail* : Dans chaque entreprise où sont effectués des travaux dangereux ou dans chaque chantier occupant vingt personnes au moins pendant plus de quinze jours, un membre du personnel doit avoir une formation de secouriste du travail (Code du Travail article R4224-15).

- *Technicien compétent en échafaudage* : Cette formation est rendue obligatoire par les articles R 4323-69 à 80 du Code du Travail. Elle est indispensable pour les responsables sur site des montages d'échafaudages.
- *Travail en hauteur* : Toute personne réalisant des travaux en hauteur doit être formée à cette spécialité. (Code du Travail articles R 4323-89 et R 4323-106).
- *Travaux sur corde* : La formation spécifique des personnels effectuant des travaux sur cordes vient du Code du Travail (art. L 4111-6, L 4142-1 à 4, L 4143-1, L 4154-2 et 4, L 4522-2, R 4323-89 du Code du Travail).

### **3. Les formations obligatoires du règlement des Etablissements Recevant du Public :**

- *Agents de sécurité incendie (SSIAP 1, 2 et 3)* : Des agents de sécurité incendie doivent être présents pendant les heures d'ouverture au public, dans les ERP type « L », de 1<sup>ère</sup> catégorie et certains de 2<sup>ème</sup> catégorie. Cette formation est rendue obligatoire par l'article MS 48 ERP. « Dispositions Générales », l'article L 14. « Salles de spectacles » et l'arrêté du 21 février 1995. Les formations sont transformées en SSIAP 1, 2 et 3 par l'arrêté du 2/05/05. Ces nouvelles formations sont applicables à compter du 1/01/06. Les titulaires des anciens titres ERP 1, 2 et 3, devront suivre d'ici le 1/01/09 des formations de recyclage et être titulaires du diplôme de secourisme, de l'habilitation électrique H0-B0 pour obtenir leurs nouveaux diplômes SSIAP par équivalence.
- *Electricien qualifié* : Dans tout établissement de 1<sup>ère</sup> ou de 2<sup>ème</sup> catégorie (et dans les types « L », salles de spectacles de 3<sup>ème</sup> catégorie dans le texte à paraître courant 2007), la présence physique d'un électricien qualifié est requise pendant la présence du public. (Réglementation ERP – art. EL 18 §2).
- *Equipier de 1<sup>ère</sup> intervention et évacuation* : Dans les ERP, le personnel doit être entraîné à la lutte contre le feu. Il est nécessaire de prévoir des exercices au cours desquels le personnel apprend à se servir des moyens de lutte contre l'incendie, et s'entraîne à l'évacuation. Ces exercices et essais sont obligatoires, une fois par an dans les ERP de type « L », avec tout le personnel, en dehors de la présence du public (ERP articles MS 51 et L 14)(Cette formation est également rendue obligatoire par le Code du Travail).
- *SSI (Système de Sécurité Incendie)* : Tout établissement disposant d'un SSI, doit maintenir dans le temps le niveau de formation du personnel de l'établissement amené à utiliser ce SSI. (Réglementation ERP – art. MS 57).

- *Technicien compétent en chapiteaux, tentes et structures* : Cette formation est rendue obligatoire par le règlement des établissements recevant du public. Le technicien compétent en CTS a deux fonctions : Il doit effectuer une inspection, avant toute admission du public, (Réglementation ERP - article CTS 52), et il doit rédiger un engagement de conformité au règlement ERP et aux règles de l'art, ce document est obligatoire vis à vis de la demande d'ouverture d'un ERP et il est à présenter à la commission de sécurité lors de sa visite (décret du 8 mars 1995 et circulaire du 22 juin 1995).
- *Technicien compétent en tribunes démontables* : Cette formation est rendue obligatoire par le règlement des établissements recevant du public. La qualification de technicien compétent en tribunes démontables s'obtient à la suite d'un stage de formation et permet le contrôle des tribunes démontables pour les établissements de 4ème et 5ème catégorie, soit moins de 300 personnes (ERP « Dispositions Générales », article GE 6-7-8). Il permet également le contrôle des tribunes montées en plein air pour les établissements recevant moins de 300 personnes (ERP « Etablissements Spéciaux », article PA 1 §2). Le document d'engagement de conformité au règlement ERP et aux règles de l'art est rédigé par le technicien compétent. Ce document est obligatoirement remis à la commission de sécurité lors de sa visite pour la demande d'ouverture d'un ERP (Décret n° 95-260 du 08/03/95 et Circulaire du 22/06/95 JO du 25/10/95).